

ARRETE DU MAIRE

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Benne de chantier - 201 avenue des Frères Marceau - Création d'un branchement eau potable et assainissement

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU les articles L.2212-2 et L 2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-1 à 2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article R 116-2 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public 201 avenue des frères Marceau, par l'entreprise Fournier TP, sise ZAC de la Meule – 77115 Sivry-Courtry, intervenant pour le compte de Véolia Eau, sise 198 rue Foch – ZI Vaux-le-Pénil – 77000 Melun,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de voirie, à occuper le domaine public, conformément à sa demande d'installation d'une benne nécessaire aux travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement sur une place de stationnement 201 avenue des frères Marceau.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut titre d'occupation et est consentie du 29 août au 29 septembre 2023.

ARTICLE 3 : L'installation visée par la présente autorisation devra obligatoirement préserver la sécurité de la circulation piétonne, qui sera protégée, et routière.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à libérer le domaine public de toute installation en dehors des jours et horaires autorisés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. L'autorité territoriale se réserve le droit de révoquer l'autorisation du domaine public délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté, sans qu'il puisse résulter, pour son bénéficiaire, de droit à indemnité.

Au terme de la validité de la présente autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à

compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Compte-tenu de l'extinction totale de l'éclairage public, de 1h30 à 5h00 du matin sur l'ensemble de la commune, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place un balisage spécifique lumineux. Les premiers panneaux devront être associés à un avertissement lumineux. Tous les panneaux devront être réfléchissants et le balisage être associé à un dispositif lumineux, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. La Ville se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 8 : Sera puni d'une contravention de 5ème classe toute installation irrégulière (non-respect des termes de l'AOT, non-paiement de la redevance).

ARTICLE 9 : L'occupant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène, en prenant soin de procéder au nettoyage régulier de l'espace occupé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 11 : Le Maire, ou son représentant légal, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion :
Police Municipale
FOURNIER TP



Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa signature le caractère exécutoire de cet acte le

Fait à Dammarie-lès-Lys, le
Pour le maire et par délégation
Alain SAUSSAC

10 AOÛT 2023